




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-312**

Séance publique du

16 juillet 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180716- lmc1138218-DE-1-1
Date de signature : 18/07/2018
Date de réception : mercredi 18 juillet 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET
L'ASSOCIATION ' PAYS D'AIX ASSOCIATIONS '**

Le 16 juillet 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10 juillet 2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUILLET 2018

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX ASSOCIATIONS »- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors de sa séance du Conseil Municipal du 13 avril 2018, la Ville a passé une convention annuelle d'objectifs avec l'association « Pays d'Aix associations ».

Certaines modifications ont dû être apportées à la dite convention pour préciser notamment les conditions pratiques de mise à disposition des locaux suivant :

- Locaux situés dans l'immeuble « Le Ligourès », place Romée de Villeneuve,
- Locaux situés 1, rue Emile Tavan, dénommé « Maison Sextienne ».

L'association poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition est consentie à titre gratuit. A ce titre, elle constitue une subvention en nature et fera l'objet complémentairement de 2 arrêtés de mise à disposition.

Conformément à l'article L 1611-4 (alinéa 3) du CGCT, la Commune autorise expressément l'association « Pays d'Aix associations » à mettre à disposition (sous-mises à disposition) les

locaux visés ci-dessus, le tout en conformité avec les statuts de l'association ainsi qu'aux personnes de droit public à condition que chaque sous-mise à disposition soit réalisée à titre gratuit.

La Ville se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour les propres besoins, le tout en respectant la procédure de réservation. Il en va de même pour le CCAS.

Il convient donc de substituer cette nouvelle convention à celle votée par le Conseil Municipal du 13 avril 2018.

Je vous demande en conséquence, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention annuelle d'objectifs jointe au présent rapport,
- **DIRE** qu'elle se substitue à celle adoptée par délibération DL 2018-197 du 13 avril 2018
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué au financement de la Vie Associative à signer la convention établie entre la convention établie entre la Commune et l'association « Pays d'Aix associations ».

DL.2018-312 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN
PROVENCE ET L'ASSOCIATION ' PAYS D'AIX ASSOCIATIONS '-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Eric CHEVALIER

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



Compte-rendu de la délibération affiché le : 18 juillet 2018
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
DL. N° 2018 - du 13 avril 2018
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
« PAYS D'AIX ASSOCIATIONS » tiers° 26123
ANNEE 2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué au Financement de la Vie Associative, Madame Dominique AUGÉY, agissant en vertu de la délibération numérodu Conseil Municipal du
d'une part,

Et

l'Association «Pays d'Aix Associations» tiers° 26123, dont le siège social est situé au Ligourès, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence, numéro de SIRET : 38359545100014 ci-après désignée l'« Association », représentée par sa Présidente Madame Patricia AUBANEL, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 27 mai 2016
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant l'importante contribution à l'intérêt général apportée par les Associations ainsi que la dynamique générée par ces dernières dans la vie, le bien-être et la cohésion sociale et culturelle des habitants de la Ville d'Aix-en-Provence,

Considérant le projet proposé, initié et conçu par l'Association « Pays d'Aix Associations » de :

- Soutenir, développer et promouvoir la vie associative sur le territoire de la Commune d'Aix-en-Provence,
- Utiliser les installations et équipements qui lui sont confiés,
- Prendre toutes initiatives favorisant la participation de la population à la vie associative et fédérative.

Considérant que les actions et manifestations proposées et réalisées par l'Association contribuent à répondre à la satisfaction d'un intérêt public local et qu'elles s'intègrent dans les objectifs généraux de politique publique locale que souhaite mener la Ville en matière de développement de la vie associative dans le respect de l'autonomie des associations et de leur pluralisme,

Considérant que la Commune, qui entend soutenir financièrement cette Association pour la

réalisation de missions définies ci-dessous, doit établir avec celle-ci une convention d'objectifs.

Considérant en effet que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 Juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs, projets et actions visés dans le préambule, qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association.

ARTICLE II : OBJECTIFS DE L ASSOCIATION

L'association propose de soutenir, encourager et coordonner les initiatives favorisant le développement et la promotion de la vie associative et fédérative sur le seul territoire de la Commune d'Aix-en-Provence.

Par la présente convention, elle propose également de :

- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la Vie Associative incluant une aide technique aux associations d'Aix-en-Provence et une mise à leur disposition d'une plate-forme de services et de conseils,
- Diffuser auprès des habitants des informations relatives à la vie associative et aux activités des associations,
- Utiliser les équipements, en lien avec l'objet de Pays d'Aix Associations, confiés par la Commune. Cette attribution d'équipements se fait dans le cadre de conventions de mises à dispositions particulières,
- Mettre en place des espaces de concertation et d'échanges au profit des associations, permettant l'écoute de leurs propositions (ASSOGORA...).

Ces propositions s'inscrivant dans un intérêt local évident la Commune accepte d'en assurer le subventionnement dans les termes et conditions de la présente convention.

La Commune précise en tant que de besoin que la mise en oeuvre effective desdites propositions d'interventions à l'initiative et sous la responsabilité de PAA, constitue un élément déterminant du consentement à l'allocation du subventionnement.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis, avant le 30 novembre,

un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

► Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel,

► Le rapport d'activité,

► Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

► De plus, en cas de subvention d'investissement, la Ville pourra, sur simple demande, se faire communiquer les factures et les notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses subventionnées,

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel,

► L'Association devra, également, faciliter l'accès et la transmission de toutes pièces justificatives des dépenses, des recettes et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance, pendant toute la durée de la convention, dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la charte graphique établie par la Direction de la

Communication de la Commune d'Aix-en-Provence, étant précisé qu'aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés à l'article II et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation,
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé,
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire dans un délai de 15 jours à compter de cette modification,
- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV : MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs définis à l'article II.

1 - Subvention

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2018 à :

– **119 100 Euros** à titre de subvention de fonctionnement.

Toute réévaluation éventuelle de la subvention donnera lieu à l'établissement d'un avenant sur lequel la Commune devra délibérer.

2 - Mise à disposition de locaux

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de Pays d'Aix Associations les éléments matériels suivants :

– des locaux permettant la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article II.

Il s'agit :

- De locaux situés dans l'immeuble dénommé "Le Ligourès" place Romée de Villeneuve d'une superficie de totale de 1 203 m² dont la valeur locative annuelle a été évaluée à 100 092 € au 15 juin 2016 (date de notification de l'arrêté de mise à disposition),
- Des locaux situés 1, rue Emile Tavan, dénommé "Maison Sextienne", d'une superficie de

870 m², dont la valeur locative a été évaluée à 69 530 € au 15 juin 2016 (date de notification de l'arrêté de mise à disposition).

L'association poursuivant un but non lucratif et oeuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette mise à disposition à titre gratuit constitue une subvention en nature. Elle fera l'objet de deux arrêtés de mise à disposition.

Toutefois, conformément à l'article L 1611-4 (alinéa 3) du CGCT, la commune autorise expressément l'association Pays d'Aix Associations à mettre à disposition (sous mise à disposition) les locaux visés ci-dessus, le tout en conformité avec les statuts de l'association, ainsi qu'aux personnes morales de droit public, à la condition que chaque sous mise à disposition soit réalisée à titre gratuit.

La Ville se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour ses propres besoins, le tout en respectant la procédure de réservation. Il en va de même pour le CCAS.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué, dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention, après signature de la présente convention par les deux parties et notification, en début d'année,
- Un second versement de 30 % sera effectué en milieu d'année,
- Le solde, du concours financier cité ci-dessus, 20 % étant versé au cours du deuxième semestre de l'année, après contrôle administratif et financier défini ci-dessous, effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

La subvention en nature fera quant à elle, l'objet d'un arrêté de mise à disposition de locaux.

ARTICLE VI : ÉVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle prendra fin en toute hypothèse au 31 décembre 2018.

ARTICLE VIII : AVENANT ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE IX : SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et/ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification, des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2- Résiliation de la présente convention

La convention peut être résiliée si bon semble à la commune, par l'envoi d'un courrier en RAR, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation d'une des obligations à charge de l'Association telles définies aux articles III et IV-2, ou dans l'hypothèse de l'absence de mise en œuvre des propositions définies à l'article II le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

Ladite résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées et reprendre intégralement la présente clause.

ARTICLE X : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Associations

Madame le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

ou par délégation l'Élu délégué

Pour l'Association Pays d'Aix

Madame la Présidente

Patricia AUBANEL

(signature)

(cachet et signature)